



LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

.....
FICHE N° 6
.....

Modifications adoptées par délibération du 15 décembre 2023
et du 13 décembre 2024

SOMMAIRE

1. NATURE DE LA PRESTATION	3
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	4
3. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PRESTATIONS	8
4. DIFFÉRENTES AIDES DE LA PCH	9
5. INSTRUCTION ET DÉPÔT DU DOSSIER	14
6. ÉVALUATION DE LA DEMANDE	15
7. DÉCISION D'ATTRIBUTION	16
8. RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DROITS	18
9. PCH D'URGENCE	19
10. VERSEMENT DE LA PCH	20
11. PCH ÉTABLISSEMENT	22
12. CONTRÔLE D'EFFECTIVITÉ.....	24
13. VOIES DE RECOURS.....	25
14. RÉCUPÉRATION	28

1

NATURE DE LA PCH A DOMICILE

Code de l'action sociale et des familles : Article L114-1-1 (définition de la PCH).

La loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » complétée par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap.

Code du travail : Article L.5213-2 modifié par la loi 3DS en février 2023, puis par la loi Plein emploi en décembre 2023

DÉFINITION

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne et sociale.

CARACTÉRISTIQUE

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale de l'autonomie (MDA) sur la base du projet de vie exprimé par la personne.

Même si la personne est prise en charge en établissement pour les retours à domicile, il est possible de bénéficier de la PCH à domicile.

LA PCH :

- n'est pas une aide récupérable* sauf pour les sommes indûment versées ;
- n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire* ;
- ne peut pas aider à payer l'hébergement dans un établissement ou l'aide pour les tâches ménagères ;
- a vocation, à terme, à remplacer l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ;
- finance uniquement le surcoût des dépenses liées au handicap.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- les jeunes de 15 à 20 ans ayant déjà un dossier à la MDPH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé, prestation de compensation du handicap, plan personnalisé de scolarisation...) seront dispensés de faire un dossier de demande de RQTH ; elle leur sera attribuée automatiquement. Ils pourront donc bénéficier sans délai des droits et dispositifs emplois ouverts aux personnes handicapées ;
- pour les jeunes bénéficiant d'une première attribution ou d'un renouvellement d'AEEH, de PCH ou de PPS après leur 15^{ème} anniversaire, une mention d'information du mécanisme d'équivalence figure sur leur notification ;
- l'orientation vers un établissement ou un service d'accompagnement par le travail (Esat) ou vers un établissement ou un service de réadaptation professionnelle vaut, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- lors d'une demande d'AAH auprès de la MDPH, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est systématiquement engagée.
- les personnes reconnues handicapées au titre d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'incapacité ont automatiquement les mêmes droits que les personnes titulaires d'une RQTH, sans passer par la MDPH. Elles peuvent ainsi être recrutées en entreprise adaptée, bénéficier de l'emploi accompagné ou avoir une rémunération majorée en formation professionnelle.

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L245-1 à 6 (PCH) ; R245-1 (condition de résidence) ;
 R245-45 (ressources prises en compte) ; R245-47 et R245-48 (ressources non prises en compte) ;
 R245-37 à 42 (montants maximums attribuables) ;
 L245-1 et D245-32-1 (droit d'option entre la PCH et les compléments de l'AEEH) ;
 L245-9 (droit d'option entre la PCH et l'APA) ;
 R245-32 (droit d'option entre la PCH et l'ACTP, ACFP) ;
 D245-3 (condition d'âge) ; D245-4 (critères de handicaps)*

Code de la sécurité sociale :

*Livres III ; IV ; V et VII ; titres I et II du livre VIII ;
 Article 41 de la loi N°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement pour 1999.*

Code général des impôts : Articles 81 alinéa 8° ; 199 septies I alinéa 2°

Code du travail : Livre III

Code civil : Article 270

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.

CONDITIONS D'ÂGE POUR LA PCH ADULTE :

- avoir moins de 60 ans au moment de la demande

→ Une dérogation est possible pour :

- les personnes qui ont plus de 60 ans et sans limite d'âge, si elles remplissent les critères d'attribution de la PCH avant 60 ans ;
- les personnes qui exercent une activité professionnelle et dont le handicap répond aux critères d'attribution de la PCH ;
- les personnes qui bénéficient de l'ACTP.

La survenue d'un handicap après 60 ans ouvre droit uniquement à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

CONDITIONS D'ÂGE POUR LA PCH ENFANT :

- avoir moins de 20 ans au moment de la demande ;
- déjà percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- avoir droit au complément de l'AEEH et remplir les critères de handicap de la PCH.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE

La personne en situation de handicap doit résider de manière stable et régulière en France métropolitaine et dans les départements, régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM). La durée du séjour à l'étranger ne doit pas excéder trois mois au cours de l'année civile.

→ Cependant, il existe des dérogations :

- si le séjour dure plus de trois mois de date à date ou sur une année civile, la PCH ne sera versée que pour les mois civils complets de présence en France métropolitaine et DROM-COM ;
- la durée du séjour à l'étranger peut excéder trois mois si le séjour est lié aux études, à l'apprentissage d'une langue étrangère, ou à une formation professionnelle.

Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour en cours de validité. Cette disposition ne s'applique pas aux ressortissants de l'Union européenne* et des parties à l'accord sur l'Espace économique européen*.

Les personnes, ne pouvant pas justifier d'un domicile, peuvent accomplir une démarche de domiciliation*. Cette demande doit être adressée par mail, courrier papier ou directement auprès d'un Centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS).

CONDITIONS DE RESSOURCES

La PCH est attribuée sans condition de ressources, mais le montant de l'aide varie en fonction des ressources.

→ Ce taux est fixé à :

- 100 % si les ressources de la personne en situation de handicap sont inférieures ou égales à deux fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne (MTP) ;
- 80 % si les ressources de la personne en situation de handicap sont supérieures à deux fois le montant annuel de la MTP.

Les aides légales de même nature versées par les caisses de sécurité sociale, y compris les caisses de retraites, sont déduites.

→ LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

Ce sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande de prestation.

CAS PARTICULIER

1. Lorsque la prestation est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage ayant l'enfant handicapé à charge.
2. Si les parents sont divorcés, ce sont les ressources du parent qui perçoit l'AEEH qui sont seules prises en compte, même en cas de garde alternée.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 31

→ LES RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE

- Les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;
- les revenus de remplacement :
 - avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;
 - allocations versées aux travailleurs privés d'emploi ;
 - allocations de cessation anticipée d'activité ;
 - indemnités de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles ;
 - prestation compensatoire ;
 - pension alimentaire ;
 - bourses d'étudiant.
- les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
- les rentes viagères constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
- les prestations sociales suivantes :
 - prestations familiales et prestations assimilées ;
 - allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), allocation aux adultes handicapés (AAH), majoration pour la vie autonome (MVA) ;
 - allocations de logement et aides personnalisées ;
 - revenu de solidarité active ;
 - primes de déménagement ;
 - rente ou indemnité en capital pour la victime ou ses ayants droit accordée au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
 - prestations en nature au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et décès.

CONDITIONS LIÉES AU HANDICAP

→ **Le handicap doit générer de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an :**

- une difficulté absolue* pour la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne ;
- une difficulté grave* pour la réalisation de deux activités essentielles de la vie quotidienne.

→ **Pour l'éligibilité générale, il existe une liste des 20 activités essentielles de la vie quotidienne, qui se répartissent en quatre domaines :**

- **la mobilité, manipulation**

- se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer dans le logement et à l'extérieur y compris utiliser un moyen de transport, avoir la préhension de la main dominante ou de la main non dominante, avoir des activités de motricité fines ;

- **l'entretien personnel**

- se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller et prendre ses repas ;

- **la communication**

- parler, entendre (percevoir les sons et comprendre), voir (distinguer et identifier), utiliser des appareils et techniques de communication ;

- **les tâches et exigences générales, relations avec autrui**

- s'orienter dans le temps, dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement, entreprendre des tâches multiples.

Ces difficultés sont évaluées sans les aides techniques, et par rapport aux modalités de réalisations habituelles par une personne de même âge.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 31

LA PCH AIDE HUMAINE NE PEUT PAS ÊTRE CUMULÉE AVEC :

- le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (AEEH)
Une dérogation existe uniquement pour le troisième élément de la PCH (les aménagements du logement ou du véhicule ainsi que les surcoûts liés aux transports) : il peut se cumuler avec le complément de l'AEEH si ce dernier ne couvre pas de frais de cette nature ;
- l'allocation compensatrice tierce personne ou l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACTP ou ACFP) ;
- l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

LA PCH PEUT ÊTRE CUMULÉE AVEC :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapée (AEEH) ;
- l'AAH et ses compléments ;
- l'aide-ménagère ;
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) qui a remplacé, depuis le 1^{er} mars 2013, la majoration tierce personne (MTP) attribuée par la CPAM ; les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la PCH ;
- la majoration de parent isolé octroyée par la CAF ;
- l'allocation journalière de présence parentale attribuée par la CAF (AJPP) à l'exception de la PCH aide humaine.

→ Le droit d'option entre la PCH et les compléments de l'AEEH

Pour choisir, le bénéficiaire disposera des montants de l'AEEH, de son complément et de la PCH dans les propositions du plan personnalisé de compensation (PPC).

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, soit :

- il perçoit déjà une prestation, il est présumé souhaiter continuer à la percevoir ;
- il ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé souhaiter percevoir le complément de l'AEEH ; ce choix n'est pas définitif, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour changer d'avis.

→ Les règles de cumul et droits d'option ouverts entre la PCH et l'AEEH de base et ses compléments

Quatre cas de figure sont possibles :

- **1.** les parents perçoivent l'AEEH de base et un complément d'AEEH ;
- **2.** les parents perçoivent l'AEEH de base, ont les droits ouverts à un complément, et choisissent de recevoir l'AEEH de base avec tout ou partie des différents éléments de la PCH ;
- **3.** les parents perçoivent l'AEEH de base, un complément d'AEEH et l'élément « aménagement du logement et du véhicule et éventuels surcoûts résultant du transport » de la PCH ;

- 4. les parents perçoivent l'AEEH de base, n'ont pas droit à un complément d'AEEH et bénéficient uniquement de l'élément « aménagement du logement et du véhicule et éventuels surcoûts résultant du transport » de la PCH.

Lorsque les parents de l'enfant ont les droits ouverts au complément d'AEEH, ils ont alors deux possibilités :

- soit ils choisissent de ne pas percevoir le complément d'AEEH. Ils peuvent donc cumuler l'allocation de base de l'AEEH avec la prestation de compensation, soit tout ou partie des cinq composantes de la PCH (aide technique, aide humaine, etc.) ;
- soit ils choisissent de bénéficier d'un complément d'AEEH. Dans ce cas, ils peuvent cumuler l'allocation de base, le complément, et la PCH uniquement pour des frais liés à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport. Dans ce cas, ces frais ne peuvent être pris en compte pour l'attribution du complément de l'AEEH.

Pour les bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'attribution du complément et donc à la PCH est conditionnée si l'un des deux parents a réduit ou cessé son activité professionnelle, ou renoncé à une telle activité pour s'occuper de l'enfant, ou si un intervenant extérieur est rémunéré au moins 8 heures par semaine.

Cependant le Département de la Manche a décidé d'accorder le complément AEEH même si l'embauche d'un intervenant extérieur est inférieure à 8h/semaine à titre exceptionnel. Cet accord sera apporté après transmission des justificatifs des SAAD précisant leur incapacité à proposer un contrat de 8h/semaine et après recherche de mutualisation entre plusieurs SAAD.

Attention, lorsque l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE), le financement d'équipement spécialisé pour les enfants en situation de handicap ne relève pas de la compétence de la maison départementale à l'autonomie (MDA) sauf en cas de retour à domicile au titre du maintien des liens familiaux, un droit AEEH est possible.

→ Le droit d'option entre la PCH et l'APA

- Le bénéficiaire de la PCH, lorsqu'il atteint 60 ans et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, peut choisir entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.
- Lorsqu'il n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir continuer à bénéficier de la PCH.

→ Le droit d'option entre la PCH et l'ACTP, l'ACFP

Lorsque la demande de PCH est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit à l'allocation compensatrice, le bénéficiaire peut faire connaître son choix. Il doit avoir été préalablement informé des montants respectifs des différentes prestations.

Lorsque la personne a opté pour la PCH, son choix est définitif.

En l'absence de choix explicite du demandeur dans un délai de deux mois, c'est la PCH qui est attribuée.

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L245-3 (éléments de la PCH) et 4 (montant aide humaine) ;
L245-12 (les types d'intervenants) ; D245-5 à 7 (besoin d'aide humaine) ;
D245-8 (emploi d'un membre de la famille) ; D 245-10 à 12 (les aides techniques) ;
D245-9 (cécité et surdit ) ; D245-13 à 22 (am nagement du logement, du v hicule et surco ts
r sultant du transport) ; D245-23 (aides sp cifiques ou exceptionnelles) ;
D245-24   D245-24-4 (aides animalieres) ; R245-6 et 7 (notion d'aidant familial)
et R245-41 (fixation du montant de la PCH)*

*D cret N 2022-570 du 19 avril 2022 relatif   la PCH (forfait surdit , soutien   l'autonomie
et personnes avec handicap psychique, cognitif, mental, TND) et annexe 2-5*

*D cret n  2020-1826 du 31 d cembre 2020 relatif   l'am lioration
de la prestation de compensation du handicap (PCH parentalit )*

**La PCH prend en charge cinq  l ments
qui peuvent  tre accord s de mani re ind pendante.**

 L MENT 1 : L'AIDE HUMAINE

En plus des crit res d' ligibilit  r glementairement pr vus pour l'acc s   la PCH, il existe des crit res d' ligibilit  sp cifiques pour l'acc s   l' l ment aide humaine :

→ la personne doit pr senter une difficult  absolue* ou deux difficult s graves* pour r aliser les sept actes essentiels suivants :

- la toilette = se laver et prendre soin de son corps ;
- l' limination = assurer la continence et aller aux toilettes ;
- l'habillage = s'habiller et s'habiller selon les circonstances ;
- l'alimentation = manger et boire (le besoin d'accompagnement pour l'acte) ;
- les d placements dans le logement et   l'ext rieur si exig s par des d marches li es au handicap ;
- la ma trise du comportement ;
- la r alisation des t ches multiples.

La capacit  retenue est celle de la personne   effectuer l'activit  sans aucune aide, de quelque nature que ce soit, dans un environnement standardis . Pour  tre prise en compte, la difficult  doit persister au moins un an, c'est- -dire sans qu'une am lioration soit envisag e dans l'ann e   venir.

Pour les enfants, il faut comparer la difficult    r aliser l'activit  par rapport   un enfant du m me  ge sans handicap.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 31

→ **Si les conditions précédentes ne sont pas remplies**, l'accès à l'élément « aide humaine » est aussi possible lorsque le temps d'aide nécessaire pour les actes essentiels ou le besoin de surveillance ou le besoin de soutien à l'autonomie atteint 45 minutes par jour, y compris à l'extérieur du logement.

Un nouvel élément d'aide humaine « soutien à l'autonomie », qui consiste à accompagner la personne dans la réalisation de ses activités, sans les réaliser à sa place, notamment s'agissant des activités ménagères, pourra être attribuée. Il concerne les personnes présentant notamment une ou plusieurs altérations des fonctions mentales, cognitives ou psychiques. Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre trois heures par jour. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de douze mois.

LES BESOINS D'AIDES HUMAINES PEUVENT ÊTRE RECONNUS POUR :

- les actes essentiels de l'existence ;
- la surveillance régulière ;
- le soutien à l'autonomie ;
- les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective ;
- l'exercice de la parentalité.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Un forfait surdité, cécité, surdicité et parentalité peuvent être attribués. Les forfaits surdité, cécité et surdicité ne peuvent pas se cumuler entre eux. Ces forfaits ayant vocation à couvrir les besoins d'aide humaine de la personne, ils ne peuvent pas être cumulés avec le volet aide humaine de la PCH, mais les autres volets de la prestation restent ouverts pour couvrir les besoins de la personne. Ces forfaits ne font pas l'objet de contrôle d'effectivité.

→ Le forfait surdité

Il s'adresse aux personnes atteintes d'une surdité sévère, profonde ou totale et qui ont recours à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine. Elles bénéficient, au titre de leurs besoins de communication, d'un forfait d'aides humaines de 30 heures par mois, sur la base du tarif « emploi direct ».

Pour bénéficier de ce « forfait surdité », il faut remplir les conditions d'accès à la PCH et deux conditions cumulatives :

- avoir une perte auditive moyenne supérieure à 70 dB ;
- dépendre d'un système de communication adapté nécessitant une aide humaine.

→ Le forfait cécité

Il s'adresse aux personnes atteintes de cécité dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^e après correction. Elles bénéficient d'un forfait d'aides humaines de 50 heures par mois, sur la base du tarif « emploi direct ».

→ Le forfait surdité

Les personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle pourront bénéficier de ce forfait qui comprend trois niveaux d'accompagnement de 30, 50 et 80 heures par mois.

		Vision centrale après correction par rapport à la vision normale > ou = à 1/10 ^e et < 3/10 ^e ou Champ visuel > ou = à 20° et < à 40°	Vision centrale après correction par rapport à la vision normale > ou = à 1/20 ^e et < 1/10 ^e ou Champ visuel > ou = à 10° et < à 20°	Vision centrale après correction par rapport à la vision normale < 1/20 ^e ou Champ visuel < à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	> à 41 db et < ou = 56 db	30 heures	30 heures	50 heures
	> à 56 db et < ou = 70db	30 heures	50 heures	80 heures
	> à 70 db	50 heures	80 heures	80 heures

LA PCH PARENTALITÉ

Les parents en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides supplémentaires dans le cadre de la PCH.

→ Conditions :

- être bénéficiaire de la PCH aide humaine ;
- l'enfant doit être âgé de moins de 7 ans.

Si les deux parents sont en situation de handicap, ils ont chacun droit à la PCH parentalité.

→ Pièces nécessaires à son attribution :

- l'acte de naissance de(s) enfant(s) ;
- l'attestation de monoparentalité le cas échéant.

L'aide se compose d'une aide humaine. Pour les bénéficiaires de la MTP, le forfait parentalité est déductible de la MTP qui n'est pas consommé, dans le cadre de sa PCH aide humaine,

L'enfant a moins de 3 ans		L'enfant a entre 3 et 7 ans	
Monoparentalité	Couple	Personne seule	Couple
Forfait de 45 heures d'aide par mois soit 1 350 €	Forfait de 30 heures d'aide par mois soit 900 €	Forfait de 30 heures d'aide par mois soit 675 €	Forfait de 15 heures d'aide par mois soit 450 €

et/ou d'une aide technique destinée à prendre en charge le matériel de puériculture (par exemple, table à langer, poussette)

	À la naissance	Aux 3 ans de l'enfant	Aux 6 ans de l'enfant
Aides versées automatiquement	1 400 €	1 200 €	1 000 €

L'AIDE HUMAINE PEUT ÊTRE UTILISÉE :

- soit pour rémunérer directement un ou plusieurs salarié(s) (dont un membre de la famille). L'emploi peut être effectué en emploi direct*, en service mandataire* ou en service prestataire d'aide à domicile* ;
- soit pour dédommager un aidant familial.

→ Le dédommagement d'un aidant familial concerne les personnes suivantes :

- le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré du bénéficiaire ;
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4^e degré de l'autre membre du couple.

L'aidant familial apporte l'aide humaine mais n'est pas salarié pour cette aide, par conséquent il perçoit un dédommagement et non un salaire.

Les tarifs:

Il existe deux tarifs applicables pour le dédommagement de l'aidant familial :

- le tarif de base sans renoncement ou cessation de l'activité par l'aidant, qui correspond à 50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux. C'est le cas par exemple d'un aidant retraité ou d'un aidant travaillant par ailleurs à temps plein ;
- le tarif majoré qui nécessite qu'il y ait renoncement ou cessation d'activité professionnelle, partielle ou totale pour s'occuper de la personne handicapée. Il correspond à 75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux.

Si l'aidant familial exerce une profession libérale, il pourra bénéficier du taux majoré s'il prouve une baisse de son activité liée à son rôle d'aidant. Cette baisse peut être justifiée par des documents comptables prouvant que l'aidant a connu une baisse de ses bénéfices.

→ Les conditions pour salarier directement un membre de la famille :

- le membre de la famille ne doit pas être à la retraite ;
- le membre de la famille cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle ;
- le membre de la famille ne peut pas être un obligé alimentaire de 1^{er} degré, ni le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle il a un PACS. Sauf si l'état du bénéficiaire nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 31

ÉLÉMENT 2 : LES AIDES TECHNIQUES

Cette aide est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant le handicap et ayant pour but de maintenir ou améliorer l'autonomie, assurer la sécurité et faciliter l'intervention des personnes qui aident.

→ Critères cumulatifs pour la PCH aide technique parentalité :

- être bénéficiaire d'une PCH (quelle qu'elle soit) en cours ou est éligible à cette PCH ;
- être parent d'au moins un enfant de moins de 6 ans.

ÉLÉMENT 3 :

L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT ET/OU DU VÉHICULE ET PRISE EN CHARGE DU SURCÔÛT DE TRANSPORT

Cette aide est destinée à payer les travaux pour aménager le logement ou un véhicule (travaux, déménagement, trajets taxis).

Dans le cadre d'une demande de PCH aménagement du véhicule concernant l'achat d'un véhicule aménagé d'occasion, le surcoût lié au handicap sera obtenu en déduisant la côte argus du véhicule non aménagé, du prix d'achat du véhicule d'occasion aménagé.

Surcoût = Prix d'achat du véhicule aménagé – côte argus du véhicule non aménagé.

Calcul PCH à partir de ce surcoût :

- Tranche 0 – 1500 € : 100 % du coût
- Tranche supérieure à 1 500 € : 50 % du coût

ÉLÉMENT 4 :

LES AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES

Cette aide est destinée à prendre en charge des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte dans un des autres éléments de la PCH.

ÉLÉMENT 5 : AIDES ANIMALIÈRES

Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal qui a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs spécialisés.

5

INSTRUCTION ET DÉPÔT DU DOSSIER

Code de l'action sociale et des familles :
Articles D245-25 à 28 (instruction de la demande) ;
R146-25 à 26 (dépôt de la demande)

CONSTITUTION DU DOSSIER

Un formulaire spécifique « Impact » est constitué par le demandeur ou son représentant légal. Ce dossier permet à l'usager d'exprimer ses besoins et ses attentes afin de lui ouvrir l'accès à tous les droits possibles. L'usager n'est donc plus obligé de demander des droits précis, même s'il est toujours possible de le faire.

Le dossier est à retirer à l'accueil de la Maison départementale de l'autonomie (MDA), dans les Centres médico-sociaux* (CMS) du département, ou être téléchargé sur le site <https://www.manche.fr/maccompagne/vivre-mon-handicap/suivre-mon-dossier-daides/>

TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier complété et signé doit être déposé au Département du lieu de résidence du demandeur ou au centre médico-social le plus proche.

Le Département compétent pour traiter le dossier est celui où se trouve le domicile de secours de la personne (le domicile de secours est celui où la personne a eu sa résidence principale plus de trois mois, hors accueil en établissement médico-social, famille d'accueil)

➔ Voir la fiche n° 10 « Domicile de secours* »

Le bénéficiaire précise s'il est titulaire d'une pension d'invalidité et/ou d'une majoration tierce personne (MTP).

LE DOSSIER COMPLET CONTIENT :

- le formulaire unique de demande complété, daté et signé ;
- un certificat médical spécifique Cerfa de moins d'un an ;
- un justificatif d'identité ;
- un justificatif de domicile.

LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

La MDA se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires.

En cas de séparation des parents, la PCH peut être affectée aux dépenses engagées par les deux parents si un compromis a été établi entre eux pour préciser les modalités d'aides de chacun.

En contrepartie des pièces justifiant de ses charges, celui qui perçoit l'allocation doit reverser à l'autre parent, la partie correspondant à la compensation des charges.

*Code de l'action sociale et des familles :
Article L146-8*

L'évaluation relève de la compétence de la MDA.

Au sein de la MDA, des équipes pluridisciplinaires composées de professionnels (médecin, infirmière, psychologue, travailleurs sociaux, ergothérapeute, professionnels de l'emploi...) sont chargées :

- d'évaluer les besoins de la personne en situation de handicap, en tenant compte de son projet de vie, sur la base de référentiels fixés par voie réglementaire ;
- d'élaborer le plan personnalisé de compensation (PPC) précisant les modalités d'intervention dans la limite des tarifs et des montants maximaux attribuables.

Ce plan est adressé à la personne ou son représentant légal, qui doit faire part de ses observations dans un délai de trois semaines.

- ➔ Les évaluateurs entendent la personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal assistés ou non par une personne de leur choix. Il peut s'agir d'un tiers digne de confiance.
- ➔ Les évaluateurs peuvent se rendre sur les lieux de vie de la personne, à leur initiative ou celle de l'intéressé.

* Toutes les notes renvoient au glossaire p. 31

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles R241-33 (décision d'attribution) ; D245-31 (contenu de la décision) ;
D245-33 (durées maximales d'attribution) ; D245-34 (ouverture et durée des droits) ;
R245-36 (PCH en urgence) ; R245-37 (montant maximum)*

*Décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution
de la prestation de compensation du handicap*

*Arrêté du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005
fixant les montants maximaux attribuables pour les éléments de la PCH*

Loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la PCH

La date et le lieu de la séance de la Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sont communiquées à la personne en situation de handicap, ou son représentant légal lors de l'envoi du plan personnalisé de compensation (PPC).

Elle a aussi la possibilité d'assister, se faire assister ou se faire représenter par la personne de son choix.

La décision est ensuite notifiée par le président de la CDAPH aux intéressés (ou à leurs représentants légaux), et aux organismes concernés.

LE CONTENU DE LA DÉCISION

- ➔ Les décisions de la CDAPH indiquent pour chacun des éléments de la PCH attribués :
- la nature des dépenses ; pour l'élément lié au besoin d'aides humaines, la répartition des heures selon le statut de l'aidant ou l'attribution d'un forfait ;
 - la durée d'attribution de la prestation ;
 - le montant total attribué, sauf pour l'élément « aide humaine » ;
 - les modalités de versement choisies par le bénéficiaire ;
 - le cas échéant, en accord avec le bénéficiaire l'identité des personnes ayant conventionné avec le Département et auxquelles la PCH sera versée ;
 - les décisions font mention du choix lorsque la PCH est attribuée en application du droit d'option avec le complément d'allocation éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Lorsqu'une décision ne mentionne pas un élément déjà attribué par une décision précédente en cours de validité, le droit à cet élément est maintenu.

En cas d'accord de la CDAPH et si les conditions d'ouverture des droits sont remplies, les montants versés sont notifiés par le président du conseil départemental au bénéficiaire ou son représentant légal.

LA DATE D'OUVERTURE DES DROITS

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande pour les adultes.

Pour les enfants bénéficiaires d'un droit d'option, la date est variable en fonction de la situation du demandeur.

La date d'attribution tient compte des circonstances de la demande :

- lors d'une première demande d'AEEH et de PCH : la date d'attribution de la PCH est le 1er jour du mois du dépôt de la demande
- lors d'une demande de renouvellement de l'AEEH : la date d'attribution de la PCH est fixée au 1^{er} jour qui suit la date d'échéance du droit de l'AEEH ;
- lors d'une demande de révision de situation la date d'attribution de la PCH est le 1er jour du mois de la décision prise par la CDAPH ou à la date où la famille peut justifier qu'elle a été exposée à des frais pris en compte au titre de la PCH. Cette date doit être comprise entre le 1^{er} jour du mois du dépôt de la demande et la date de la commission.

Par dérogation, le droit concernant les aides techniques peut être ouvert à compter de la date d'acquisition ou de location des aides, qui peut être au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.

LA DURÉE MAXIMALE D'ATTRIBUTION DE LA PCH

La durée maximale d'attribution des cinq éléments de la prestation de compensation du handicap (PCH) est étendue à dix ans maximum, voire sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Pour les durées maximales de dix ans, c'est le principe de l'homogénéisation des durées d'attribution pour les différentes composantes de la prestation. Par conséquent, tous les éléments de la PCH attribués à un bénéficiaire donné doivent l'être pour une durée unique.

LA DURÉE D'ATTRIBUTION DANS LE CAS DE VERSEMENTS PONCTUELS :

Le total des versements correspondant à l'aide humaine de la PCH ne peut excéder deux mois. À l'issue de cette période, le versement reprend de façon mensuelle. Le bénéficiaire apporte tout élément justifiant le besoin d'un versement ponctuel auprès du président du conseil départemental.

➔ Le total des versements correspondant aux autres éléments de la prestation ne peut dépasser le montant maximum (voir ci-dessous) sur une période maximale de dix ans.

LES MONTANTS MAXIMAUX ATTRIBUABLES AU TITRE :

- des aides techniques est de 13 200 € ;
- de l'aménagement du véhicule ou les surcoûts dus aux transports est de 10 000€ ;
- de l'aménagement du logement est de 10 000 € ;
- des charges exceptionnelles est de 6 000 € ;
- des aides animalières est de 6 000 €.

RÉVISION ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles D245-29 et 30 (révision de la PCH) ; R245-71 (interruption de la PCH) ; D245-35 (renouvellement du droit PCH)*

RÉVISION DU DROIT PCH

Le bénéficiaire de la PCH doit informer la MDA de toute modification de sa situation de nature à modifier ses droits.

La MDA procède à une nouvelle évaluation qui pourra entraîner une révision de la PCH.

Le président du conseil départemental peut également demander une révision de la situation s'il estime que l'utilisateur cesse de remplir les conditions qui lui ont permis d'obtenir la PCH.

Si le bénéficiaire de la PCH acquiert un nouveau domicile de secours (se reporter à la fiche n° 10), les services de la MDA vont interrompre le droit à la date d'arrivée dans l'autre département plus trois mois.

RENOUVELLEMENT DU DROIT PCH

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution des aides humaines de la prestation de compensation, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la MDA invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

1. Lors d'un renouvellement de la PCH, lorsqu'il est constaté que les conditions d'octroi ne sont plus réunies, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) effectue un rejet à la date de la fin du droit initial.

Le Département de la Manche a décidé que le droit sera interrompu le mois suivant la décision de la CDAPH et non à la date de la fin du droit initial si le dossier a été déposé dans un délai raisonnable avant la date de sa fin de droit par la famille

Exemple : si dépôt d'un dossier de renouvellement en février pour une fin de droit le 31 mars, en cas de rejet de PCH, la loi prévoit un arrêt du versement de la PCH le 31 mars. Le Département de la Manche maintiendra le versement jusqu'en juin si la CDAPH a eu lieu en mai.

2. en cas de dépôt d'un dossier de renouvellement au moins un an avant la fin des droits, la CDAPH rejettera les demandes au motif d'un maintien des droits précédents ;
3. en cas de dépôt après la date d'échéance du droit précédent, la loi prévoit qu'aucune rétroactivité de droit ne sera appliquée, et le dossier sera donc traité comme une première demande.

Toutefois, le Département de la Manche adopte une approche plus favorable en appliquant le principe de continuité des droits à condition que le demandeur dépose une demande de renouvellement dans un délai de trois mois après l'échéance ;

4. en cas de décès avant l'examen de son dossier de renouvellement, si le demandeur est éligible à la PCH et que des heures d'aide humaine ont été mises en place, la prise en charge sera accordée à partir du premier jour du mois du dépôt du dossier jusqu'à la date de son décès.

*Code de l'action sociale et des familles :
Article R245-36*

Cette procédure permet de demander au président du conseil départemental de verser par anticipation des montants au titre de la PCH alors même qu'aucune décision n'a encore été prise au niveau de la MDA.

Cette demande peut être faite dès le dépôt du dossier ou en cours de traitement.

→ **Cette demande doit comprendre :**

- le formulaire « Impact » rempli, signé avec inscription visible sur la page de garde « demande PCH d'urgence ». Il est nécessaire de remplir la partie A5 de la page 3 du formulaire ;
- un courrier de l'utilisateur, ou du représentant légal, précisant la nature des aides demandées, les montants prévus des frais et ce qui justifie l'urgence ;
- un document attestant l'urgence émanant d'un professionnel de santé (médecin, infirmier...) ou d'un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

→ **Cette procédure peut être mise en place s'il existe un risque :**

- de compromettre le maintien ou le retour à domicile ;
- de compromettre le maintien dans l'emploi ;
- d'amener la personne à supporter des frais importants ne pouvant être différés.

Le président du conseil départemental dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Une PCH d'urgence est accordée pour une durée de deux mois reconductible une fois. Pendant ce délai, une notification devra être effectuée.

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L 245-1 alinéa 1 ; L245-5 ;
L245-8 et R245-61 à R245-68 (versement, inaccessibilité et insaisissabilité de la PCH) ;
L245-13 (périodicité) ; D245-52 (obligation du bénéficiaire) ;
R245-69 à R245-71 (suspension et interruption de la PCH)*

La PCH est inaccessible* puisqu'elle est versée directement au bénéficiaire et insaisissable* sauf en cas de non-paiement des frais liés à l'aide humaine. L'organisme qui effectue les interventions peut obtenir du président du conseil départemental que l'élément aide humaine lui soit versé directement.

Dans ce cas, la décision de ne plus verser directement cet élément au bénéficiaire lui est notifiée au moins un mois avant sa mise en œuvre.

- ➔ Le président du conseil départemental procède à un nouveau calcul du montant de la prestation :
- en cas de modification des tarifs de l'élément lié à un besoin d'aides humaines ;
 - en cas de modification du statut du ou des aidant(s) ;
 - en cas de modification du montant des ressources et du taux de prise en charge.

PÉRIODICITÉ

Selon la décision de la CDAPH, la PCH est versée mensuellement, ponctuellement ou annuellement par le Département où se trouve le lieu de domiciliation de la personne handicapée.

En cas de versement mensuel, les bénéficiaires la reçoivent en fin de mois sur leur compte bancaire.

Les versements mensuels de la prestation ne sont pas subordonnés à la présentation de factures, contrairement aux versements ponctuels. En revanche, la personne doit conserver, pendant deux ans, les justificatifs de ses dépenses.

Pour l'aménagement du logement et l'aménagement du véhicule, un premier versement correspondant à 30 % du montant de la prestation (pour l'élément concerné) peut être effectué sur présentation d'un devis signé par le bénéficiaire et portant la mention « Bon pour accord ».

Pour tous les éléments de la PCH, à l'exclusion de l'aide humaine, il est possible, sur demande, qu'elle donne lieu à un ou plusieurs versements ponctuels (le nombre de versements est toutefois limité à trois).

SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA PCH

→ Le versement de la PCH peut être suspendu par le président du conseil départemental :

- en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives. Le bénéficiaire doit avoir fait connaître ses observations dans un délai d'un mois après notification d'un courrier. La suspension est levée lorsque le bénéficiaire apporte les justifications exigées ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Dans ce cas, les sommes dont le versement a été suspendu lui sont restituées. Dans le cas contraire, seuls les montants justifiés lui sont remboursés.
- en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, au-delà du 45^e jour d'hospitalisation dans le cas d'intervention d'un aidant familial et ou d'un prestataire, ou au-delà du 60^e jour dans le cas d'une intervention d'un emploi direct et ou d'un mandataire.

→ Le versement de la PCH peut être interrompu par le président du conseil départemental :

- lorsque que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée ;
- en cas de décès du bénéficiaire, avec effet au jour du décès.

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L245-11 ; D245-73 ; D245-74 (attribution de l'aide humaine) ;
D245-75 (attribution des aides techniques) ;
D245-76 (attribution des aides à l'aménagement du logement) ;
R245-40 et R245-42 ; D245-77 (attribution des aides pour les surcoûts liés au transport) ;
D245-78 (attribution des charges spécifiques ou exceptionnelles)*

DÉFINITION

La prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement vise à compenser les conséquences du handicap du demandeur quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

LES BÉNÉFICIAIRES

Elle s'applique aux personnes en situation de handicap hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé.

LE PRINCIPE

Tout ce qui est prévu pour les personnes à domicile s'applique aux personnes en établissement, sauf disposition contraire dans le décret. Excepté pour l'aménagement du logement, il n'existe pas d'obligation de passer un nombre de jours minimum à domicile pour bénéficier de la PCH.

LA PCH EN ÉTABLISSEMENT PERMET DE COUVRIR :

→ les besoins en aides humaines pour les retours à domicile

La personne perçoit, les jours où elle est hébergée en établissement, 10 % du montant journalier de la PCH à domicile, dans la limite d'un montant journalier minimum (0,16 fois le SMIC horaire brut) et maximum (0,32 fois le SMIC horaire brut) :

- pour que la réduction s'applique, l'entrée en établissement doit donner lieu à une prise en charge par l'aide sociale ou l'assurance maladie ;
- pour les personnes qui entrent en établissement alors qu'elles bénéficient déjà de la PCH, la réduction intervient au bout de 45 jours de prise en charge ou de 60 jours s'il faut licencier des aidants ;
- les jours en établissement s'entendent comme des jours de prise en charge à temps complet dans l'établissement.

→ les besoins en aides techniques

La PCH peut être attribuée uniquement pour les besoins en aide technique que l'établissement ne couvre pas habituellement.

→ les besoins pour l'aménagement du logement

La PCH peut être attribuée aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sans condition particulière, et aux personnes séjournant au moins 30 jours par an à leur domicile ou chez les ascendants, descendants ou un collatéral jusqu'au 4^e degré ou chez un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou personne avec qui elle a conclu un PACS.

→ les besoins pour le surcoût lié aux transports

La PCH peut être attribuée lorsqu'une personne a recours à un transport assuré par un tiers, ou que le trajet aller-retour est supérieur à 50 km.

Si le transport n'est pas assuré par un organisme de transport, l'aller ou le retour effectué seul par le tiers qui réalise le transport peut être couvert.

Les frais de transports collectifs en établissement pour enfants, en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et en FAM/MAS en accueil de jour sont couverts par le budget de ces établissements.

→ Les besoins en aides spécifiques ou exceptionnelles

La PCH peut être attribuée uniquement pour les charges non couvertes par l'établissement.

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L133-2 ; L245-5 alinéa 2 ; D245-57 à D245-60 (contrôle) ;
D245-50 à D245-56 (obligations du bénéficiaire et organisation du contrôle)*

La PCH est une prestation en nature, c'est à dire qu'elle doit être affectée aux charges prévues dans le plan personnalisé de compensation (PPC). Elle est soumise à un contrôle d'effectivité de l'utilisation des prestations prévues dans ce plan.

Le président du conseil départemental organise ce contrôle.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE :

- déclarer un salarié y compris un membre de sa famille, l'identité du proche aidant et son lien de parenté avec lui ainsi que les sommes versées ;
- déclarer l'organisme mandataire agréé ou un centre communal d'action social qu'il a choisi ;
- déclarer le service prestataire qu'il a choisi et le montant des sommes qu'il lui verse ;
- informer les services du département et la CDAPH, de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits ;
- conserver les justificatifs de dépenses durant deux ans ;
- mettre en œuvre les préconisations du plan de compensation dans les douze mois après la notification de décision d'attribution pour : l'acquisition, la location des aides techniques, l'aménagement du véhicule ou le début des travaux d'aménagement d'un logement. Les travaux d'aménagement du logement doivent être achevés dans les trois ans suivant la notification ;
- transmettre les factures à l'issue des travaux d'aménagement du logement ou du véhicule.

MODALITÉS DU CONTRÔLE

Un contrôle sur place ou sur pièces peut être effectué à tout moment, et les services du Département peuvent demander toute information nécessaire aux centres de formation de chiens, aux administrations fiscales, aux autres collectivités territoriales, ou aux organismes de sécurité sociale.

- ➔ Concernant l'aide humaine, si la PCH est versée, en prestataire, à un service prestataire d'aide à domicile : grâce à la transmission dématérialisée des plans de compensation et l'intégration de la facturation des services d'aide à domicile, le contrôle en temps réel de l'effectivité des interventions est réalisé au regard des aides accordées.
- ➔ Concernant l'aide humaine, si la PCH est versée au bénéficiaire : elle fait l'objet d'un contrôle sur pièces des heures effectuées, après envoi d'un courrier réclamant les justificatifs pour une période donnée.

Code de l'action sociale et des familles :

*Articles L245-2 (décisions PCH peuvent faire l'objet d'un recours) ;
L134-3 (compétence juridictionnelle) ; L146-10 (conciliation) ;
L241-9 (recours contentieux) ; R241-35 à 37 et de 39 à 41 (RAPO) ;
R241-38 (conciliation suspend le délai du RAPO) ;
R146-34 et R146-35 (conciliation)*

LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

→ **La demande de RAPO doit être adressée par écrit dans les deux mois suivant la notification de la décision soit :**

- à la CDAPH, si le recours porte sur la PCH hors versement
- au président du conseil départemental, si le recours porte sur le versement de la prestation

La décision de la CDAPH et/ou du Département s'applique pendant ce recours.

Avant de faire un recours administratif, il est également possible de demander à la MDA l'intervention d'une personne qualifiée, en vue d'une conciliation ou d'une médiation (voir paragraphe ci-dessous).

Le RAPO doit comporter une copie de la décision contestée ainsi qu'une lettre expliquant ses motifs de contestation de la décision et les éléments présumés insuffisamment ou incorrectement pris en compte voire des informations nouvelles sur l'état de la personne (certificat médical...).

Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal judiciaire dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le RAPO a pour effet de proroger le délai de recours contentieux, par conséquent l'utilisateur dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision issue de l'examen de son RAPO.

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

La procédure de conciliation permet l'intervention d'une personne qualifiée, extérieure à la MDA, chargée de proposer des mesures de conciliation. Elle peut être initiée par la personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal lorsqu'ils estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît leurs droits.

Remarque : il n'existe pas de procédure de conciliation concernant les décisions prises par le président du conseil départemental, mais uniquement pour les décisions prises par le président de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La demande s'effectue, sur papier libre, auprès du directeur de la MDA. Elle doit être effectuée dans un délai de deux mois après la notification de la décision de la CDAPH, pour que l'utilisateur puisse ensuite faire une demande de RAPO.

La procédure de conciliation suspend les délais de recours. Cela signifie qu'à l'issue de la conciliation les délais de recours reprennent là où ils s'étaient arrêtés.

Si la demande de conciliation est effectuée au-delà des deux mois, elle peut être traitée mais les délais de recours ayant expirés, la personne ne pourra pas exercer de RAPO et par la suite aller devant le juge si l'issue de la conciliation ne lui convient pas.

La personne qualifiée (ou conciliateur) a deux mois pour effectuer sa mission, elle peut se saisir de l'ensemble du dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel.

La procédure de conciliation se termine lorsque le conciliateur remet son rapport de mission au demandeur et à la MDA. La remise de ce rapport met fin à la suspension des délais de recours.

Ce rapport n'est pas une décision. L'utilisateur ou son représentant légal doit déposer une demande de RAPO pour que son dossier soit réexaminé et soumis à la CDAPH pour confirmation ou modification de la décision contestée.

LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

Un simple courrier contenant une réclamation adressée à la MDA est suffisant pour demander une médiation.

- Le référent médiation est chargé de la transmission de cette réclamation aux personnes compétentes :
- le défenseur des droits si la réclamation relève de ses compétences
 - défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, y compris la MDPH ;
 - droits de l'enfant ;
 - discriminations directes ou indirectes ;
 - respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.
 - l'autorité compétente ou le corps d'inspection et de contrôle compétent pour les réclamations ne relevant pas de la compétence du défenseur des droits.

Dans le cas où la réclamation porte sur une décision prise par la CDAPH, il convient de voir si la demande de la personne ne relève pas plutôt d'une demande de conciliation ou d'un RAPO et/ou de l'informer de ces voies de recours. La demande de médiation ne modifie pas les voies et délais de recours.

LE RECOURS CONTENTIEUX

À la suite du RAPO, l'usager peut exercer un recours contentieux devant le pôle social du tribunal judiciaire de Coutances.

La requête doit être adressée, dans un délai de deux mois après la réception de la notification du RAPO, par lettre recommandée avec accusé de réception, au tribunal.

L'assistance d'un avocat est possible.

Le recours devant le pôle social du tribunal judiciaire n'est pas suspensif par conséquent, la décision attaquée subsiste tant qu'une autre décision ne l'a pas modifiée.

Les décisions du pôle social du tribunal judiciaire sont susceptibles d'appel devant le pôle social de la cour d'appel de Caen.

*Code de l'action sociale et des familles :
Articles L245-5 et R245-69 et 72 (récupération des indus) ;
L245-7 (récupération)*

*Code général des collectivités territoriales :
Article L1617-5 (recouvrement de l'indu est poursuivi
comme en matière de contributions directes)*

→ **La récupération des indus*** : en cas de cumul, la PCH indûment versée est récupérée dans un délai de deux ans par rapport à la date de connaissance du cumul, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (pas de délai).

L'indu peut résulter aussi d'un trop versé suite à un changement de situation.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements à venir de la prestation de compensation. À défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes.

- Recours sur la succession du bénéficiaire : aucun
- Recours contre donataires : aucun
- Recours contre légataires : aucun
- Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune : aucun
- Recours sur bénéficiaire d'une assurance-vie : aucun

GLOSSAIRE

FICHE N° 6

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

- **Aide récupérable**

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

- **Centre médico-social**

Service public de proximité qui agit à l'échelle du département. Il se destine avant tout aux personnes en difficultés telles que les familles en situation d'exclusion, les jeunes en difficulté, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

- **Difficulté absolue**

Difficulté qui équivaut « à ne pas faire du tout »

- **Difficulté grave**

Difficulté qui équivaut « à pouvoir faire difficilement, et avec un résultat altéré »

- **Domicile de secours**

Le domicile de secours permet de déterminer le Département qui prendra en charge les dépenses d'aide sociale en faveur des personnes âgées et en situation de handicap (L122-1 CASF).

- **Domiciliation**

La domiciliation ou élection de domicile est le choix d'un lieu que fait une personne pour les besoins de l'exécution d'une prestation.

- **Emploi direct**

L'utilisateur conclue un contrat avec un salarié qui intervient à son domicile pour effectuer des tâches à caractère familial ou ménager. L'utilisateur est son employeur et doit s'occuper du suivi administratif de la signature du contrat à sa rupture.

- **Espace économique européen (EEE)**

L'EEE regroupe l'ensemble des 27 pays de l'Union européenne et 3 des 4 pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

- **Incessible**

Un droit incessible est un droit qui ne peut pas être donné à autre personne.

- **Insaisissable**

Qui ne peut faire l'objet d'une saisie, qui ne peut être appréhendé pour recouvrer une dette.

GLOSSAIRE (SUITE)

- **Obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire s'applique aussi bien aux parents qui ont le devoir d'aider leurs enfants qu'aux enfants qui ont le devoir d'aider leurs parents. C'est l'obligation d'aider matériellement des personnes de sa famille, lorsque ces dernières sont dans le besoin. Cette aide varie en fonction des ressources de la personne dans le besoin et de celles de l'obligé alimentaire.

- **Récupération des indus = répétition de l'indu**

Récupération des versements de prestations fait à tort du fait d'une déclaration tardive ou inexacte.

- **Union européenne**

27 pays : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède

- **Service mandataire**

L'usager est l'employeur mais bénéficie des services d'une structure mandataire pour accomplir les formalités administratives et les déclarations fiscales et sociales liées à l'emploi de salariés pour le compte de l'employeur qui le rémunère.

- **Service prestataire**

L'usager conclue un contrat avec une structure prestataire qui est l'employeur du salarié.

ACRONYMES

- AAH** • Allocation aux adultes handicapés
- ACFP** • Allocation compensatrice pour frais professionnels
- ACTP** • Allocation compensatrice tierce personne
- AEEH** • Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- AJPP** • Allocation journalière de présence parentale
- APA** • Allocation personnalisée d'autonomie
- ASI** • Allocation supplémentaire d'invalidité
- ASPA** • Allocation de solidarité des personnes âgées
- CCAS** • Centre communal d'action sociale
- CDAPH** • Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées
- CIAS** • Centre intercommunal d'action sociale
- CPAM** • Caisse primaire d'assurance maladie
- DROM-COM** • Départements, régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer
- ESAT** • Établissement et service d'aide par le travail
- FAM/MAS** • Foyer d'accueil médicalisé / Maison d'accueil spécialisé
- MDA** • Maison de l'autonomie
- MTP** • Majoration tierce-personne
- MVA** • Majoration pour la vie autonome
- PACS** • Pacte civil de solidarité
- PCH** • Prestation de compensation du handicap
- PCRTP** • Prestation complémentaire pour recours à tierce personne
- PPC** • Plan personnalisé de compensation
- RAPO** • Recours administratif préalable obligatoire
- PPC** • Plan personnalisé de compensation
- SMIC** • Salaire minimum interprofessionnel de croissance



Département de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550